



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 30 Mars 2026

COMMUNE DE MARDEUIL

Sous la présidence du Maire, M de CHILLOU de CHURET Denis, la réunion a commencé le 30 mars 2026 à 18h30.

Membres présents :

M de CHILLOU de CHURET Denis – Maire ;	M BAUDOUIN Jean-Marie – Conseiller délégué ;
MME LÉVÊQUE Aurore – Adjointe au maire ;	MME JACQUES Jessica – Conseillère municipale ;
M ROUCHAUSSE Jean-Michel – Adjoint au maire ;	M PETIT Christophe – Conseiller municipal ;
MME BERTHAUD Séverine – Conseillère municipale ;	Mme MARTINET Aurélie – Conseillère municipale ;
M CLÉMENT Joël – Conseiller délégué ;	M FOFANA Mohamed – Conseiller municipal ;
MME GUICHON Anne – Conseillère municipale ;	Mme LALLEMENT Martine – Conseillère municipale ;
M OUY Marcel – Conseiller délégué ;	M LEMOINE Patrice – Conseiller municipal ;
MME GUYARD Céline – Conseillère municipale ;	

Membres absents représentés :

Mme MARTINET Aurélie – Conseillère municipale, représentée par M de CHILLOU de CHURET Denis ;

Secrétaire de séance : MME LÉVÊQUE Aurore – Adjointe au maire ; vote pour : 15

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1 - Approbation du procès-verbal du CM du 03 mars 2026,
- 2 - Délégation du conseil municipal consenties au maire,
- 3 - Création des commissions communales,
- 4 - Désignation des délégués communaux auprès de Territoire d'énergie de la marne (ex-SIEM)
- 5 - Désignation des délégués communaux auprès du CNAS,
- 6 - Mutuelle santé communale,
- 7 - Questions et informations diverses

1 - Approbation du procès-verbal du CM du 03 mars 2026 :

Conformément à la réglementation, nous allons procéder à l'approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal. Y-a-t-il des observations sur ce compte rendu ? Aucune remarque, en précisant que plusieurs élus ne l'étaient pas le 3 mars dernier. **Votes : 15 pour** (Seront désormais consignées, nominativement, dans le procès-verbal, les orientations de vote de chacun d'entre nous.)

2 - Délégation du conseil municipal consenties au maire,

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. Denis de CHILLOU de CHURET, Maire, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 200 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT. **Votes : 15 pour**

3 - Création des commissions communales,

Trois commissions principales, avec des subdivisions à l'intérieur de celles-ci. Ce sont :

- Vie associative, enfance, jeunesse
- Travaux, cadre de vie et développement durable
- Fêtes, cérémonie et affaires sociales

Votes : 15 pour

4 - Désignation des délégués communaux auprès de Territoire d'énergie de la marne (ex-SIEM)

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il nous faut trouver nos représentants auprès de plusieurs instances. Territoire d'Énergies Marne (ancien SIEM), qui est le syndicat marnais de distribution d'électricité (intervient notamment lors d'effacement de réseaux et gère les points lumineux de la commune) nous sollicite. Propositions :

Membres titulaires : Marcel OUY et Jean-Marie BAUDOUIN

Membres suppléants : Jessica JACQUES et Christophe PETIT

Votes : 15 pour

5 - Désignation des délégués communaux auprès du CNAS,

Le Comité d'Action Sociale (CNAS) est un organisme qui participe à l'action sociale à destination du personnel communal. Un employeur public a l'obligation de souscrire à un organisme dédié, sinon de proposer des actions en ce sens. Plusieurs types d'avantages : prêt de secours ou automobile à taux faible, séjour vacances, permis de conduire, entrées dans des parcs d'attraction et les cinémas ...

Dans ce cadre, nous devons définir un délégué employeur et un délégué « agent » ; leur rôle : votes en AG, promouvoir les actions du CNAS auprès des agents de la collectivité. Propositions : déléguée agents : Blandine BERTRAND ; délégué employeur : Denis de CHILLOU de CHURET **Votes : 15 pour**

6 - Mutuelle santé communale,

Lors du dernier salon des maires, Marcel OUY a pris contact avec France Mutuelle pour la mise en place d'une mutuelle communale à destination de la population mardoillate. Cette possibilité mérite d'être étudiée, eu égard au pouvoir d'achat, au vieillissement de la population et aux besoins de santé.

À noter qu'il n'y a aucun impact pour la commune, et que chacun est libre ou non de s'engager dans cette voie. Ce soir, il s'agit de valider ou non la poursuite de cette démarche (position de principe).

Une réunion publique serait prévue le 3 juin à 14h30 à la salle des fêtes, puis plusieurs permanences dans la salle des anciens les 10, 16 et 17 juin. Vote : 15 pour

7 - Questions et informations diverses :

Utilisation de X-Demat : 100 % d'entre vous avez utilisé X-Demat pour valider votre participation au conseil du jour, félicitations.

Prochain conseil municipal : 27 avril à 18h30

Les premières invitations pour les commissions vont arriver, à chacun de pouvoir se libérer pour y assister et participer au mieux à la vie de la commune.

Une visite des bâtiments communaux est à prévoir, pour les nouveaux élus.

RDV Guinguette le 29 mai, la fête patronale du 12 au 15 juin.

Tour de table : retours positifs sur les food-trucks pizzas sur la commune, chauffage qui tombe en panne régulièrement (une intervention sera effectuée dès l'arrêt de celui-ci et pendant des vacances scolaires).

Fin du conseil municipal et séance levée à 20h00

MME LÉVÈQUE Aurore,
Secrétaire de séance



M DE CHILLOU DE CHURET Denis,
Maire